



VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY (LOIR ET CHER)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2025

Date de la convocation : 27 novembre 2025

Conseillers en exercice : 33

PRESIDENT : LORGEOUX Jeanny, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. LORGEOUX, Maire, Mme ROGER, M. HARNOIS, Mme DEGRAIS, MM. GUIMONET, DUVAL, Mme ESCAMEZ, M. SEGUIN, Mme POUGET, Adjoints au Maire, MM. HOURY, MORIN, Mme BRETEL, M. CHEMINOT, Mme DOYON, MM. CHENE, BOURARD, GAVEAU, Mmes MERCIER, BARRY, M. BLANCHARD, Mmes GIRAUDET, PAUCHARD, MM. GUENIN, CORDONNIER, Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : Mme MERCIER, Conseillère Municipale.

EXCUSÉS :

M. LEROY, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. HARNOIS,
Mme ORTH, Conseillère Municipal, qui donne pouvoir à Mme POUGET,
Mme MARCHAND, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. CHEMINOT,
M. SABOURDY, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. LORGEOUX,
M. NAUDION, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. BLANCHARD,
M. de REDON, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme GIRAUDET,

ABSENTS : Mme PERSEGOL, Adjointe au Maire,
M. JOLIVET, Conseiller Municipal,
M. HOUGNON, Conseiller Municipal.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 18 heures.

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'OUVERTURE DES COMMERCES DES DIMANCHES 2026 - N° 25/06 - 09

Monsieur GUIMONET, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"L'article L.3132-26 du Code du Travail donne la compétence au Maire pour accorder, par arrêté municipal, aux commerces de détail non alimentaire, jusqu'à 12 dérogations au repos dominical.

Cette augmentation de dimanche résulte de la loi 2015-990 du 06 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », dite « Loi Macron » et impose au Maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés, dans la limite maximum de 12 par an, avant le 31 décembre pour l'année suivante. Aucune dérogation ne pourra désormais être acceptée.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées qui existaient avant la loi Macron, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanche doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable en consultant, d'une part le Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple, et d'autre part l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanche excède le nombre de 5, qui doit rendre un avis conforme.

A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisie, cet avis est réputé favorable. Pour l'année 2026, un arrêté doit être pris afin de désigner 12 dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire serait supprimé.



Les secteurs alimentaire, bijouterie, équipement de la maison, fleuriste, grandes surfaces, jouets, téléphonie, jardinerie et animalerie sont autorisés à ouvrir les dimanches 11 janvier, 28 juin, 05 juillet, 30 août, 06 septembre, 25 octobre, 22 et 29 novembre, 06, 13, 20 et 27 décembre 2026.

Le secteur bazar est autorisé à ouvrir les dimanches 11, 18, 25 octobre, 01, 08, 15, 22, 29 novembre, 06, 13, 20 et 27 décembre 2026.

Le secteur habillement et chaussures est autorisé à ouvrir les dimanches 11 janvier, 28 juin, 30 août, 06 septembre, 29 novembre, 06, 13 et 20 décembre 2026.

Le secteur meuble-électroménager est autorisé à ouvrir les dimanches 11 janvier, 28 juin, 29 novembre, 06, 13 et 20 décembre 2026.

Le secteur automobile est autorisé à ouvrir les dimanches 18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre, 11 octobre 2026.

Le secteur entretien et équipements automobile : pas de demande formulée pour 2026.

Je vous propose de délibérer sur les dates d'ouverture des commerces les dimanches, telles qu'ennumérées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne, à l'unanimité, un avis favorable à la proposition de son rapporteur.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le **11 DEC. 2025**
Mis en ligne sur le site internet le **12 DEC. 2025**

Informé que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>

Pour Copie Conforme,

Le Maire,


Jeanny LORGEON

La secrétaire,




Laurence MERCIER